

Objet : Tarif des représentations pour les collégiens et les lycéens - saison culturelle 2024-2025

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2023/32 du 6 avril 2023 du Conseil municipal fixant le cadre tarifaire des activités organisées par le service culturel,

Vu les décisions initiales n°2024/75 du 28 juin 2024 et n°2024/93 du 1^{er} août 2024 relatives aux tarifs de la saison culturelle 2024-2025,

Vu l'arrêté N°2023/74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que depuis janvier 2022, le pass culture comprend une part collective allouée directement aux établissements scolaires pour un montant par an de 25 € pour les collégiens et 30 € pour les lycéens,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de la représentation scolaire de Cyrano pour les collégiens et les lycéens,

DECIDE :

Article 1^{ER} : de fixer les tarifs des spectacles pour les collégiens et les lycéens de la saison culturelle 2024-2025 comme ci- dessous :

SPECTACLES EN TEMPS SCOLAIRE	DATES	LIEU	TARIF SCOLAIRE
TANT QU'IL Y AURA DES COQUELICOTS ...	31/01/2025	CYRANO	6 €
QUATUOR DEBUSSY - LE MONDE MERVEILLEUX DE MIYAZAKI	7/03/2025	CYRANO	6 €
CYRANO	28/03/2025	CYRANO	6 €

Article 2 : de préciser que cette offre de représentation scolaire sera accessible via le portail ADAGE de l'Éducation Nationale.

Article 3 : de préciser que le règlement sera effectué par les établissements scolaires par virement administratif et que la recette sera affectée sur l'antenne Éducation Artistique et Culturelle.

Article 4 : Les billets ne sont ni repris, ni échangés. Ils ne pourront être remboursés qu'en cas d'annulation du spectacle.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Suite de la décision du Maire n°2025/08

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 7 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Pour le Maire
Par délégation
Directeur Général Adjoint des services

SANNOIS, le 22 janvier 2025

Bernard JAMET



Maire de Sannois
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 28 janvier 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2025.01.22 - DC2025 - 08 - AR

Publiée le 29 janvier 2025